



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 107 DU 7 AVRIL 2006 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE
HOMMES ET FEMMES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI
DU 6 MARS 1996 VISANT AU CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE
LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES REUNIE À PEKIN DU 4 AU 14
SEPTEMBRE 1995 ET INTEGRANT LA DIMENSION DU GENRE DANS L'ENSEMBLE
DES POLITIQUES FÉDÉRALES**

Avis N° 107 du 7 avril 2006 du bureau du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales

En vertu de la compétence d'avis lui accordée par l'Arrêté Royal du 15 février 1993 (M.B. du 6 mars 1993) et remplacé par l'A.R. du 4.4.2003 (M.B. du 5.6.2003) le Conseil de l'Égalité des Chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant à la demande du Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances :

I. INTRODUCTION

a. La IV^{ème} Conférence mondiale dédiée aux femmes

La Déclaration de Pékin et de la Plate-forme d'Action de Pékin (PAP) a été adoptées par 189 gouvernements lors de la Quatrième Conférence Mondiale de l'ONU sur les femmes qui s'est tenue dans la capitale chinoise en 1995.

La 4^{ème} Conférence mondiale fut donc organisée à Pékin du 4 au 15 septembre 1995. Elle s'attacha à évaluer les mesures prises dans le cadre des " stratégies prospectives d'action " définies à Nairobi et déboucha sur un nouveau programme d'action destiné à rectifier et à réaliser les objectifs fixés dans ces stratégies.

La Plate-forme d'Action de Pékin est un instrument international qui s'organise autour de 12 domaines prioritaires d'intervention. Le Programme d'Action adopté en 1995 à Pékin lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a en effet identifié 12 domaines critiques qui requièrent une attention et une action particulières de la communauté internationale, des gouvernements et de la société civile. Chaque domaine d'intervention contient des objectifs stratégiques et des recommandations concrètes à l'intention des acteurs nationaux et internationaux.

Cinq ans après Pékin, la session extraordinaire de juin 2000 (Session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle." qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2000, au siège de l'ONU à New York) a permis à tous les acteurs d'échanger et de comparer leurs expériences, de confirmer leurs engagements et d'en prendre de nouveaux. Cette session a également permis de passer en revue les obstacles et les succès rencontrés dans la mise en oeuvre des 12 domaines d'intervention du Programme d'action de Pékin.

Tout le monde s'attendait à une 5^{ème} Conférence mondiale dédiées aux femmes, cependant celle-ci a été remplacé par la 49^{ème} session de la Commission du Statut de la femme du 28 février au 11 mars 2005 à New York.

Les textes adoptés ont de nouveau fait l'objet de discussions et ont attiré l'attention à leurs suite.

Il est important de dire que en ce moment une résolution spécifique a été adoptée dans l'intention d'intégration de la dimension de genre dans la politique et programmes nationaux.

b. La situation belge

En 1996, une loi¹ destinée à contrôler l'application interne des résolutions de la Conférence de Pékin a été adoptée au niveau fédéral. Cette loi prévoit que le gouvernement fédéral remette chaque année un rapport au Parlement sur la politique menée conformément aux objectifs de la Conférence de Pékin. Ces rapports présentent les actions menées pour atteindre les objectifs définis à Pékin. Le dispositif prévoit que trois rapports notamment celui du gouvernement, celui du Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes et le Ministre ou le Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération au Développement.

Fin 2000, un processus d'accompagnement des différents départements ministériels s'est concrétisé par la définition d'un plan stratégique dans lequel chaque ministre s'engageait, dans le cadre de sa politique, à définir un objectif stratégique qui contribue à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi en elle-même est sommaire et avec l'avant-projet de loi la tentative se fait d'élargir le tout de façon cohérente avec des initiatives internationales.

II. AVIS

Le Conseil se réjouit de l'initiative d'élargissement de la loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales.

Néanmoins le Conseil considère que quelques points devraient être renforcés concernant les suggestions suivantes relatives à l'avant-projet présent.

- Article 2 § 2 : il semble nécessaire au Conseil de soumettre les contraintes présentement prévues aux entreprises publiques autonomes comme stipulé dans la loi du 21 mars 1991.

L'impact de cette politique générale est importante vu qu'il doit également s'inscrire aux fins globales de l'intégration de la dimension du genre dans toutes les mesures.

- Article 3, deuxième tiret : en analogie avec la consultation du Conseil National du Travail et les matières qui le concernent, il paraît approprié de tenir compte de l'organe d'avis fédéral, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et d'obliger la rédaction d'un avis pour chaque projet législatif réglementaire.

Ceci peut offrir une garantie pour la dimension du genre dans tous ses aspects et une évaluation, des corrections seront suggérées s'il s'avère être nécessaire.

- Article 6 : pour que la loi soit effectivement mise en fonction il faudrait que le groupe de coordination subsiste de personnes avec des compétences spécifiques et soient formées dans le cadre de l'aspect du genre.

D'ailleurs, on pourrait se poser la question s'il ne serait pas bénéfique de créer pour toute l'Administration Fédérale un service d'émancipation composé de personnes spécialisées en

¹ Loi du 6 mars 1996 (M.B. 31.01.1996) entrée en vigueur le 10/11/1996

la matière qui pourrait intervenir dans tous les différents départements et formuler des propositions de politique.²

- Article 7 : pour effectivement réaliser les objectifs stipulés dans l'article 7 il s'avère nécessaire de charger l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes de rendre un rapport annuel concernant leurs constatations sur la politique et le soutien du processus d'intégration de la dimension du genre, les mesures et les actions du gouvernement
- Article 8 : il serait favorable d'accentuer dans cet article que les modalités d'exécution, comme prévu par un arrêté du Roi durant un Conseil de Ministres, doivent être réalisées au-dedans d'un laps de temps raisonnable afin que la sécurité juridique et l'effectivité de l'avant-projet de loi soit augmentée.
- Article 9 : En complément de cet article le Conseil désire référer au contenu de son avis n° 95 concernant l'élaboration d'un code de l'égalité de genre³.

² Ceci pourrait en analogie avec le mandataire de l'émancipation des chances flamand et son staf comme pour e.a. existe dans l'Administration Flamande

³ avis n° 95 du 11 mars 2005 du bureau du conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes recommandant l'élaboration d'un code de l'égalité de genre, entériné par le conseil de l'égalité le 15 avril 2005. Le texte est intégralement consultable sur le siteweb du Conseil [www.http://conseildelegalite.be](http://conseildelegalite.be)

